



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *T. M. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2016 TSSDAAE 203

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-444

ENTRE :

**T. M.**

Demandeur

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Défenderesse

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel– Demande de permission d'en appeler**

---

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE : Mark BORER

DATE DE LA DÉCISION: 12 avril 2016

DÉCISION: Permission d'en appeler

## DÉCISION

[1] Le 5 février 2016, un membre de la division générale a déterminé que l'appel du demandeur à l'encontre de la décision précédente de la Commission devait être rejeté. Dans les délais, le demandeur a déposé une demande de permission d'en appeler à la division d'appel.

[2] Conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi), les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence ;
- b) la division générale a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier ;
- c) la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[3] La Loi prévoit aussi que la demande de permission d'en appeler doit être rejetée si l'appel n'a « aucune chance raisonnable de succès ».

[4] Dans ses observations, le demandeur expose son point de vue sur la façon dont le membre de la division générale a commis des erreurs de droit et de fait en rejetant son appel. Plus précisément, il allègue que la division générale a incorrectement appliqué la jurisprudence établie et la Loi lorsqu'elle a déterminé qu'il avait volontairement quitté son emploi sans y être fondé.

[5] Sans tirer de conclusion sur l'affaire, je note que si elles étaient prouvées, ces allégations pourraient donner lieu à un gain de cause en appel. Comme la preuve du dossier fournit un fait sur lequel cet argument peut se fonder, je conclus que cette demande a une chance raisonnable de succès et que, par conséquent, cette permission d'en appeler doit être accordée.

*Mark Borer*

---

Membre de la division d'appel